Fiscalité

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **42 (2005)**

Heft 1668

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Six idées répertoriées pour limiter la sous-enchère

Confédération et cantons exploitent les mêmes gisements fiscaux, du moins pour la fiscalité directe. La répartition entre ces deux niveaux de pouvoir est un long récit de notre histoire contemporaine. De plus les cantons, entre eux, se disputent les bons sujets.
Est-il possible sans décréter une harmonisation matérielle de limiter la concurrence? Nous avons recensé six propositions qui ont été avancées ces dernières décennies. Elles ont eu peu de chances d'être réalisées. Mais ne les jetez pas! Ça peut, on ne sait jamais, servir. ***ag***

1

Le concordat revêtu de la clause obligatoire

Le scénario est le suivant. Les cantons admettent que leur liberté de jouer avec les taux et la progression doit avoir pour limite la loyauté confédérale. Ceux dont les charges sont légères ne profitent pas de leur avantage pour «casser les prix» au détriment de leurs voisins qui ne disposent pas du même champ de manœuvre. Ils conviennent donc entre eux de taux-plancher. Mais cette convention ne doit pas avoir de trous. La Confédération aurait donc la compétence de la rendre obligatoire pour tous si elle est signée par une majorité qualifiée des cantons.

Commentaire
Cette proposition qui fut discutée dans les années septante aurait pu retrouver une actualité avec l'introduction dans la Constitution de la notion de clause obligatoire. Mais, comme nous l'avons souligné, le Parlement a étroitement limité les domaines de son application et exclu de fait celui de la fiscalité. De surcroît les cantons profiteurs - Zoug ayant fait des émules - sont assez nombreux pour empêcher une majorité (21 sur 26) de se constituer.

2

L'imposition des personnes morales réservées à la Confédération seule

La répartition cantons-Confédération se ferait par sujet. Les personnes morales réputées mobiles trouveraient sur l'ensemble du territoire les mêmes conditions imposées par la Confédération seule. Ce projet qui fut discuté après-guerre, dit projet Streuli, se heurta à deux objections. Les sacrifices seraient inégaux ente les cantons et les communes. Imaginons Bâle-Ville privée du revenu fiscal des industries chimiques et des banques. D'autre part, la possibilité de passer facilement du statut de personne morale au statut de société individuelle était une objection majeure.

Commentaire
Cette idée a peu de chance d'être reprise en la forme, mais elle reste porteuse d'une appréciation juste: il est difficile de justifier pour des sociétés des écarts élevés alors qu'elles bénéficient des mêmes conditions cadre nationales. C'est un domaine où il serait correct de serrer les boulons. Voir proposition ci-dessous.

3

Supprimer la ristourne de l'IFD aux cantons

Dès l'origine et pour la majorité des recettes fédérales, une part du rendement est réservée aux cantons. Aujourd'hui, après la RPT, la Constitution modifiée leur garantit un transfert de 15% de la recette de l'IFD. En bénéficie le canton où sont domiciliés les contribuables imposés par Berne. Comme Domaine Public l'a souvent expliqué, cette ristourne est un gain suffisant pour que les taux communaux et cantonaux, pour certains types de sociétés qui ne suscitent pas de charges, soient proches de zéro. La ristourne est tout bénéfice par rapport à une recette qui serait nulle si la société ou le gros contribuable allait se faire imposer ailleurs. Supprimer la ristourne serait privé ces cantons du bénéfice de leur sous-enchère.

Commentaire
Certainement efficace, mais politiquement difficile. La garantie est constitutionnelle. Et même si globalement des compensations devaient permettre d'en faire une opération blanche, trop de cantons sont dépendants de ce système. A ne pas perdre de vue toutefois. A retenir même comme une clarification essentielle.

fiscale entre les cantons

Le découpage horizontal

La proposition ne vient pas d'un fiscaliste, mais d'un professeur ETH Carl-August Zehnder. Il l'a imposée dans la *Neue Zürcher Zeitung* du 3 février 1998. Elle refait surface périodiquement à l'initiative d'un journaliste, ainsi dans le *Tages Anzeiger* du 5 novembre 2005. Les communes seraient compétentes pour imposer au taux adapté à leurs besoins et selon un barème progressif les revenus jusqu'à 50000 francs (chiffres 1998). Entre 50000 et 800000 francs, seul le fisc cantonal frapperait à un taux unique. Au-delà de 800000 francs n'interviendrait que le fisc fédéral. Les limites ont été calculées de telle manière que le rendement global reste le même.

Commentaire
Le dispositif serait radical pour contraindre de petites communes à respecter la règle du jeu, à adapter leur fiscalité aux mêmes ressources que leurs voisines au lieu d'espérer le parachutage d'un multimillionnaire. Marcel Ospel n'irait plus à Wollerau! Mais il n'est pas certain que les grandes communes y trouvent leur compte, d'autant plus que M. Zehnder n'a pas abordé, à notre connaissance, le problème des personnes morales. On risque de retrouver les difficultés du projet Streuli (cf. *L'imposition des personnes morales réservées à la Confédération seule*). Mais une étude de faisabilité serait d'un grand intérêt et instructive.

L'emboîtement

Les impôts communaux, cantonaux, fédéraux forment des piles. Le plot fédéral est toujours le même et la pile varie selon la hauteur des plots de base. Mais on peut imaginer que le plot fédéral soit adapté à l'effort (ou à la sous-enchère) exigé par les cantons et les communes. L'acquittement des impôts cantonaux, dans cette hypothèse, ouvrirait un crédit pour le paiement de l'impôt fédéral. Si la Confédération ne veut pas voir diminuer ses recettes, elle devrait préalablement augmenter fortement l'IFD, puis fixer le montant de la déduction autorisée, par exemple le tiers des impôts cantonaux et communaux. Les contribuables favorisés par un canton ne pourraient faire valoir qu'un petit crédit. Inversement un contribuable pénalisé dans un canton cher disposerait d'un crédit d'autant plus important. Les piles seraient sinon égalisées, du moins leurs différences seraient réduites.

Commentaire
La première objection sera celle de l'égalité de traitement dans l'acquittement de l'IFD. Peut-on admettre des titres de paiements différenciés? La deuxième que l'exécution serait politiquement et administrativement lourde. Au nombre des avantages, on relèvera, outre le respect de l'autonomie cantonale, la possibilité de faire apparaître pour les petits contribuables un impôt négatif, soit un excédent allant pour eux de la Confédération au fisc cantonal. Utile lorsque la TVA à 15% obligera à une réflexion sur l'allégement de la fiscalité directe. Enfin, la proposition conforte l'idée que la Confédération doit profiter des ressources fiscales que les cantons intentionnellement négligent. Voir la proposition suivante.

Le jeu du butoir

La progression de l'impôt ne peut pas se poursuivre jusqu'à 100%. Elle cesse donc à partir d'un palier. Il est possible aussi de la laisser courir, mais de bloquer à un niveau choisi, par exemple 60%, la contribution maximale exigible tout impôt sur le revenu confondu (fédéral, cantonal, communal). Si la limite est dépassée, il est procédé à un abattement. En revanche, les cantons à faible exigence laissent la progressivité fédérale se déployer pleinement.

Commentaire
La méthode lève des objections sur l'égalité de traitement, même si certains contribuables seront appelés à payer plus au fisc fédéral que d'autres. Mais elle est politiquement difficile à manier. Elle peut être utilisée par la droite pour bloquer les effets cumulés de l'impôt sur la fortune et sur le revenu. Et le butoir peut aussi être placé très bas, ce qui aurait l'effet contraire à celui souhaité.

Et pour conclure

Toute proposition a pour condition première qu'elle soit portée par une majorité politique. Or la conjugaison des égoïsmes cantonaux et nationaux et l'obstacle de la double majorité pour modifier la Constitution font craindre l'immobilisme intéressé. Mais il faut quand même attiser le feu.